



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Paiement des pensions

Question écrite n° 37471

#### Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du Premier ministre, charge de la fonction publique et du Plan, sur la situation des fonctionnaires en retraite progressive. Ces fonctionnaires, pendant leur periode de retraite progressive, percoivent 50 p 100 de leur salaire, plus 30 p 100 au titre d'indemnité exceptionnelle. Au moment de leur depart definitif en retraite a soixante ans, les 50 p 100 de salaire leur sont verses jusqu'a la fin du mois de leur soixantieme anniversaire, mais le versement de l'indemnité exceptionnelle de 30 p 100 est arrete le jour meme de leurs soixante ans. Leur pleine retraite ne leur est versee qu'a partir du premier jour du mois suivant. Ils subissent donc une penalisation par rapport aux fonctionnaires qui prennent leur retraite a soixante ans et percoivent, au titre de salaire, le mois entier de leur anniversaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les personnes qui ont opte pour la retraite progressive, de faire partir leur retraite du jour de leurs soixante ans et non du premier jour du mois suivant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires, admis a beneficier du regime de cessation progressive d'activite instaure par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 sont mis a la retraite des qu'ils reunissent les conditions d'entree en jouissance immediate de leur pension. Comme tous les fonctionnaires qui cessent leur activite pour entrer en jouissance de leur pension, ils sont soumis aux dispositions de l'article R-96 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de ces dispositions, le paiement du traitement d'activite augmente eventuellement des avantages familiaux et du supplement familial de traitement, a l'exclusion de toutes autres indemnites ou allocations, est continue jusqu'a la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis a la retraite. Le paiement de la pension de l'interesse commence au premier jour du mois suivant. C'est en vertu de ces dispositions que l'indemnité exceptionnelle de 30 p 100 versee aux fonctionnaires en cessation progressive d'activite est exclue du benefice du traitement continue. Les dispositions relatives au traitement continue ont ete prises dans un souci de bienveillance pour eviter que les retraites subissent une interruption totale de leurs ressources dues aux regles particulieres de liquidation de pension. Elles n'ont cependant par pour objet de maintenir aux interesses l'integralite de leur remuneration, alors qu'ils ne sont plus en activite. Par ailleurs, le regime de cessation progressive d'activite est deja tres avantageux puisqu'il permet a un fonctionnaire, des l'age de cinquante-cinq ans, de travailler a mi-temps et de percevoir, outre la remuneration egale a 50 p 100 de son traitement indiciaire et des primes y afferentes, une indemnité exceptionnelle egale a 30 p 100 de son traitement indiciaire a temps plein. Pour ces raisons, il n'a pas paru possible de prevoir en faveur des seuls beneficiaires de la cessation progressive d'activite une derogation a la regle posee par l'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 37471

**Rubrique** : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique et plan

**Ministère attributaire** : fonction publique et plan

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 mars 1988, page 962

**Réponse publiée le** : 18 avril 1988, page 1670